

Présents :

Président : ENNJIMI Saïd,

Président délégué : OYHAMBERRY Philippe

Mmes AYRAULT GUILLORIT Marie-Ange, BAPTISTA Maria, BARROT Pierrette, BERNARD Emilie, HEBRE Valérie, RADJAI Isabelle, MM. BASQ Stéphane, BOUDET Alexandre, DANTAN Jacques, FILHASTRE Hervé, GAUTIER Jean-Luc, GOUGNARD Alexandre, GUAGLIARDI Loreto, GUIGNARD Daniel, LACOUR Eric, LAGARDE Bernard, MIREBEAU Pascal, PORTES Maurice, RABBY Matthieu, RASSIS Jean Marc, ROSSIGNOL Patrick, VAILLANT Bernard, AUBLANC Serge, JOHNSON Timothée, MICHELET Sylvain, ROUFFIGNAT Gilles, WAILLIEZ David.

M. DARROMAN Jean-Jacques ne participe pas

Absents : MM. BONNET Jean-François, LAPORTE FRAY Bernard.

Composition des poules seniors 2023-2024 - Décision de la C.R. Appel du 24/07/2023

Dossier transmis au Comité de direction pour décision (cf annexe)

- ⇒ **Le Comité de direction de la LFNA, après lecture de la notification de la commission régionale d'appel du 24 juillet 2023 et étude du dossier ne donne pas de suite à la proposition de repêchage du club de Limoges Beaubreuil et donc à la mise en place d'une poule de Championnat Régional 2 avec treize équipes (le club terminant désormais 9^{ème} de R2).**
Le Comité confirme de ce fait la décision de la C.R. des Compétitions Seniors du 13 juillet 2023 actant les équipes figurant en Championnat R1, R2 et R3 pour la saison 2023-2024.

29 votants – 17 contre - 10 pour - 2 abstentions ; M. Darroman, membre de la CR Appel, ne prend pas part au vote.

Fin de séance.

Le Président de la LFNA,
Saïd ENNJIMI

La Secrétaire Générale,
Marie-Ange AYRAULT-GUILLORIT

NOTIFICATION CR APPEL – REUNION DU 24 JUILLET 2023

PAGE 1/3

AU HAILLAN

Présents : M. Baptiste VEYSSY (Président), Mme Christiane BOESSO, et MM. Jean-Robert CLOFF, Jean-Jacques DARROMAN et Pierre LARROUY.

Excusés : Mme Marie-France FERNANDEZ et MM. Ryane BERKANE, Jacques PREGHENELLA et Georges-Vincent GIRAUD.

Assistent : MM. Thibault BARRIERE et Lucas BIOLLEY, représentants du service juridique et secrétaires de séance

CONFIGURATION REGLEMENTAIRE

Appel n° 102 du club de LIMOGES BEAUBREUIL FC

De l'ensemble des décisions de la Commission Régionale des Compétitions Séniors du 13 juillet 2023 actant les équipes figurant en Championnat R1, R2 et R3 pour la saison 2023-2024.

La Commission,
Jugeant en appel et deuxième instance,
Ayant pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,
Les personnes non-membres n'ayant pris part ni à la délibération, ni à la décision,
Mme Christiane BOESSO n'ayant pris part ni à la délibération, ni à la décision,

Après vérification des identités, rappel de la procédure et audition,

Après avoir noté l'absence excusée de M. Abdelkbir HARMACH (Président du club du LIMOGES BEAUBREUIL FC) et de M. Daniel GUIGNARD (Président de la Commission Régionale des Compétitions Séniors)

Sont présents :

Pour le club de LIMOGES BEAUBREUIL FC : M. Soufiane AMARI (Vice-Président),

Pour la Commission Régionale des Compétitions Séniors : M. Jean BOESSO (membre de la Commission Régionale des Compétitions Séniors de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine),

Considérant que M. Soufiane AMARI, vice-Président du club de LIMOGES BEAUBREUIL FC :

- précise que son club fait appel à la suite de la décision rendue par la Commission Régionale d'Appel concernant le dossier du club de l'AMICALE FRANCO-PORTUGAISE DE LIMOGES ;
- ne comprend pas les raisons pour lesquelles la Commission Régionale d'Appel a annulé le retrait de deux points au classement infligé au club de l'AMICALE FRANCO-PORTUGAISE DE LIMOGES par la Commission Régionale du Statut des Educateurs ;
- explique à ce sujet qu'il a été prouvé que l'éducatrice du club de l'AMICALE FRANCO-PORTUGAISE DE LIMOGES, Mme Jessica CALOIN, n'était pas présente sur le banc de touche lors de plusieurs rencontres officielles ;
- insiste sur le fait que le club de l'AMICALE FRANCO-PORTUGAISE DE LIMOGES était donc bien en infraction au regard du Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs et que le règlement n'a pas été correctement appliqué par la Commission Régionale d'Appel ;

NOTIFICATION
CR APPEL – REUNION DU 24 JUILLET 2023

PAGE 2/3

- explique que cette décision les pénalise lourdement car elle conduit à la rétrogradation de leur équipe première en Régional 3 alors que tout le recrutement avait été fait en fonction de leur maintien en Régionale 2 ;
- indique également que cette décision a fait partir de nombreux joueurs mais aussi plus de 80% des bénévoles.

Considérant que M. Jean BOESSO, membre de la Commission Régionale des Compétitions Séniors de la LFNA :

- reconnaît que la situation est pénalisante pour le club du LIMOGES BEAUBREUIL FC mais explique que la Commission Régionale des Compétitions Séniors, dans son procès-verbal du 13 juillet 2023, n'a fait que prendre acte de la décision rendue par la Commission Régionale d'Appel qui s'imposait à elle ;
- explique que la possibilité de repêcher exceptionnellement le club de LIMOGES BEAUBREUIL FC pour faire une poule de championnat Régional 2 à treize équipes n'a pas été envisagée lors de la réunion de la Commission ;
- précise que le repêchage d'une équipe et l'éventualité d'une poule de championnat à treize équipes n'arrivent qu'en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles et que la Commission a estimé que ce n'était pas le cas en l'espèce.

La Commission,

Considérant au préalable qu'il apparaît important de rappeler que, lors de sa réunion du 08 Juin 2023, la Commission Régionale du Statut des Éducateurs avait relevé que le club de l'AMICALE FRANCO-PORTUGAISE DE LIMOGES se trouvait en infraction au regard des dispositions de l'article 14 du Statut Fédéral des Éducateurs et Entraîneurs,

Considérant que la Commission Régionale du Statut des Éducateurs avait alors pris la décision de sanctionner sportivement le club de l'AMICALE FRANCO-PORTUGAISE DE LIMOGES en lui infligeant un retrait de deux points au classement du Championnat Régional 2 Poule C,

Considérant néanmoins qu'à la suite de l'appel formulé par le club de l'AMICALE FRANCO-PORTUGAISE DE LIMOGES à l'encontre de la décision précitée, la présente Commission lors de sa réunion du 28 juin 2023 a, d'une part, annulé la décision de la Commission Régionale du Statut des Éducateurs au motif que cette dernière avait contrevenu au principe constitutionnel de sécurité juridique en ne maintenant pas une constance d'application de son règlement au cours de la saison à l'égard des clubs en infraction au regard du Statut des Éducateurs et Entraîneurs et, d'autre part, relevé une infraction à ce même Statut par l'AMICALE FRANCO-PORTUGAISE DE LIMOGES tout en estimant qu'il était plus opportun d'infliger au club une amende financière d'un montant de quatre cents euros (400€), notamment pour maintenir la constance d'application du règlement,

Considérant en effet que la Commission tient à préciser au club de LIMOGES BEAUBREUIL FC – pour sa bonne compréhension de l'affaire car rien ne l'autorise *juridiquement* à contester cette décision – que s'il lui était loisible d'infliger une sanction sportive à l'encontre du club de l'AMICALE FRANCO PORTUGAISE DE LIMOGES, le Statut Fédéral des Éducateurs et Entraîneurs offrant cette possibilité mais ne l'imposant nullement, elle n'avait d'autres choix, afin de maintenir la cohérence de l'application dudit règlement et, ce faisant, protéger le principe constitutionnel de sécurité juridique, de s'en tenir à l'interprétation initialement retenue par la Commission de 1^{ère} instance jusqu'au 26 avril 2023, à savoir sanctionner l'irrégularité constatée par le biais d'une amende financière proportionnelle à l'infraction commise et non par le biais d'une sanction sportive jamais appliquée jusqu'au 26 avril 2023 par ladite Commission,

Considérant dès lors, et encore une fois pour la parfaite information du club de LIMOGES BEAUBREUIL FC, non seulement que la présente Commission a partagé l'ensemble des arguments avancés par le club à propos de

NOTIFICATION CR APPEL – REUNION DU 24 JUILLET 2023

PAGE 3/3

l'infraction l'AMICALE FRANCO PORTUGAISE DE LIMOGES au règlement fédéral mais aussi que c'est précisément en vertu de ces arguments qu'elle a décidé de sanctionner le club,

Considérant ainsi que la Commission Régionale des Compétitions Séniors lors de sa réunion du 13 Juillet 2023 n'a fait que prendre acte de la décision de la présente Commission sur le dossier de l'AMICALE FRANCO PORTUGAISE DE LIMOGES et a établi en conséquence la liste des équipes figurant en Championnat Séniors Masculins Régional 1, Régional 2 et Régional 3 pour la saison sportive 2023-2024

Considérant en conséquence que bien que la Commission comprenne le désarroi du club de LIMOGES BEAUBREUIL FC au regard des conséquences sportives que cela engendre, aucun élément invoqué par ce dernier ne saurait justifier la remise en cause des décisions prises par la Commission Régionale des Compétitions Séniors lors de sa réunion du 13 Juillet 2023,

Considérant toutefois qu'au regard du préjudice subi par le club de LIMOGES BEAUBREUIL FC compte tenu de la date tardive à laquelle cette information a été portée à sa connaissance – à peine deux jours avant la terminaison de la période « classique » des mutations –, ce dernier ayant déjà préparé son projet sportif et son recrutement en fonction d'un maintien en Championnat Régional 2, et du sévère retrait de 6 points que le club avait subi à l'automne, la Commission estime que la présente situation résulte de *circonstances exceptionnelles* et, ce faisant, souhaite que le Comité de Direction de la LFNA étudie la possibilité de mettre en place à titre exceptionnel pour la saison sportive 2023-2024 une poule de Championnat Régional 2 avec treize équipes afin de repêcher l'équipe de LIMOGES BEAUBREUIL FC dans ce championnat,

Par ces motifs,

Confirme la décision de la Commission Régionale des Compétitions Séniors actant la liste des équipes figurant en Championnat Séniors Masculins Régional 1, Régional 2 et Régional 3 pour la saison sportive 2023-2024.

Propose toutefois, au regard de ces circonstances exceptionnelles, au Comité de direction de la LFNA d'étudier la possibilité pour la saison sportive 2023-2024 de mettre en place à titre exceptionnel une poule de Championnat Régional 2 avec treize équipes afin de repêcher le club de LIMOGES BEAUBREUIL FC dans ce championnat.

La décision a été prise à l'unanimité des membres présents.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux (juridique@fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification.

Le Président,
Baptiste VEYSSY

Les Secrétaires de séance,
Thibault BARRIERE et Lucas BIOLLEY

